

dant que cette pêche soit limitée à l'aiglefin, autorisant ainsi la méthode employée pour le carrelet.

Ceux qui sont en faveur des chalutiers disent que la proportion de petits poissons pris et rejetés à la mer est bien faible; elle varie entre 5 et 15 p. 100, selon les circonstances. Ils admettent que les chaluts retiennent des pierres. Nous savons que c'est vrai. Mais ils affirment qu'on ne saurait prouver que cela fait du tort aux pêcheries et ils estiment que l'emploi des chalutiers produit peut-être les mêmes effets sur les pêcheries que la charrue et la herse dans un champ.

Ils prétendent que les engins installés ne sont pas avariés, ou ne le sont que très rarement car, en vertu des permis, un chalutier ne peut pas s'approcher de plus d'un demi mille d'un engin fixe ou d'un navire qui emploie une ligne à main.

Il va sans dire que cela fait surgir un grand nombre de questions. L'industrie principale du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse, le ministre le sait, est la pêche; les comtés d'Yarmouth et de Digby viennent au quatrième et au cinquième rang respectivement en Nouvelle-Écosse pour la production du poisson, de sorte que l'une des premières questions que je me pose en parcourant ma circonscription est celle-ci: la limite de douze milles est-elle juste? Sauf erreur, la limite de douze milles est une disposition de la loi canadienne qui s'applique aux gros chalutiers canadiens, lesquels, aux termes de l'article 56 de notre loi des pêcheries, ne peuvent venir à moins de douze milles du littoral. D'autre part, les chalutiers des autres pays peuvent venir pêcher jusqu'à trois milles de notre littoral. Le but originellement visé par l'article 56 était de protéger notre propre industrie de la pêche côtière et nos pêcheries. Cependant, aujourd'hui, nous réservons aux chalutiers étrangers tout l'espace sis entre trois et douze milles de nos côtes.

Les pêcheurs me disent qu'il y a seulement quelques années la Norvège a tâché d'obtenir que la limite soit portée quatre milles, mais que le gouvernement britannique s'y est opposé et que la cause a été portée devant le tribunal international de la Haye. Comme on a attiré mon attention sur certains problèmes touchant les pêches et comme les opinions varient, je saurais gré au ministre de répondre à diverses questions avant la fin de l'étude de ses crédits.

Les restrictions relatives à la limite de douze milles sont-elles purement canadiennes? Les chalutiers étrangers ont-ils le droit de venir jusqu'à trois milles de notre littoral? Les pays spécialisés dans la pêche

semblent-ils tous vouloir adopter la pêche au chalutier et au chalutier-seineur? Que font les autres pays pour protéger leurs zones de pêche côtière?

Quels résultats la Commission des recherches biologiques a-t-elle obtenus aux enquêtes qu'elle a menées sur le nombre de poissons pris et rejetés et sur l'épuisement des zones de pêche? Les prises ont-elles augmenté, et l'augmentation peut-elle être attribuée à l'emploi de chalutiers et de chalutiers-seineurs? Le ministère se tient-il parfaitement au courant de la situation en ce qui touche ces deux importants groupements dont les vues sont opposées?

Comme tous les pêcheurs du sud-ouest de la Nouvelle-Écosse, je sais qu'il s'agit d'une situation extrêmement difficile tant au point de vue économique qu'au point de vue social. Des centaines de pêcheurs sont propriétaires de petits bateaux à moteur qui, avec leurs agrès, leur coûtent \$2,000, \$3,000 ou \$4,000. Je sais que le problème se complique du fait que des 62 permis pour l'emploi de chalutiers, petits et gros, accordés en Nouvelle-Écosse, 38 ont été délivrés dans les comtés de Yarmouth et de Digby, dont 32 dans le seul comté de Digby. C'est du comté de Digby que sont venues la plupart des protestations.

Je saurais gré au ministre d'élucider ce point avant que nous terminions l'examen de ses crédits. Il rendrait ainsi service non seulement aux pêcheurs mais à toute la population. Les opinions des gens de cette partie de la Nouvelle-Écosse sont partagées, mais ils cherchent à en arriver à une décision juste et objective quant à la question de savoir si l'emploi de chalutiers, petits et gros, répond aux meilleurs intérêts de l'industrie de la pêche ou s'il cause ou non un tort irréparable à ceux qui se servent de la ligne à main à bord de petits bateaux.

**L'hon. M. Mayhew:** Monsieur le président, la limite de douze milles est fixée par règlement à l'égard de nos ressortissants et elle vise des bateaux de plus de cent pieds de longueur. Seule la Chambre des communes peut modifier ce règlement. Pour ma part, je trouve injuste de permettre aux gens d'autres pays de pêcher jusqu'à une distance de trois milles des côtes alors que nos propres gens doivent demeurer au delà de la limite de douze milles. Cette disposition a été prise afin d'aider ceux qui pratiquent la petite pêche.

Je prie le député de lire la brochure que vient de publier le Conseil de recherches sur les pêcheries. Il y trouvera réponse à presque toutes ses questions. Nous étudions constamment et sans perte de temps toute cette affaire. Il s'agit d'un problème fort intéressant. Nous cherchons à concilier deux factions, ce qui